



## CENTRE DE GUIDANCE FAMILIALE « LE TRAIT D'UNION »

### Participation financière des personnes venant en médiation

Les revenus et ressources considérés pour le calcul de la participation financière et arrondies à l'euro le plus proche, sont les suivantes :

- ✓ Revenus d'activité
- ✓ Revenus fonciers et de placements qui apparaissent sur l'avis d'imposition
- ✓ Indemnités de chômage, pensions (invalidité, compensatoire)
- ✓ Indemnités journalières versées par la branche maladie
- ✓ Retraites (comprenant les retraites complémentaires)
- ✓ Minima sociaux (API/RSA/RSA MAJ /AAH)
- ✓ Prime ou versement exceptionnel (lissé sur l'année)
- ✓ Pension alimentaire pour l'année en cours : contribution alimentaire entre époux, prestation compensatoire. Elle est ajoutée aux ressources de la personne qui la perçoit et déduite des ressources de celui qui la paye.

Dans les situations de divorce ou de séparation :

- ✓ Le montant des prestations familiales sont exclues des revenus
- ✓ La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (CEEE, ex-pension alimentaire) versée ou reçue est à exclure des revenus.

Concernant les revenus non soumis au régime des traitements et salaires :

Certains revenus ne peuvent être connus de façon trimestrielle pour l'année en cours, vous devez déclarer un quart des montants figurant sur le dernier avis d'imposition pour :

- ✓ Les revenus non-salariés : bénéfice (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumises au régime des traitements et salaires
- ✓ Les autres revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux et valeurs mobilières, plus-values et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d'épargne handicap, etc....)

Pour les travailleurs indépendants qui ont déclaré un déficit professionnel sur leur dernier avis d'imposition, si la personne est active au moment de l'entrée en médiation familiale, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l'évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés. Le montant s'élève à 1.500 x le Smic en vigueur.



Médiation familiale - Barème national à compter du 03 avril 2018

| Revenus mensuels (R) | Base tarifaire/séance/personne | Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus |
|----------------------|--------------------------------|--|
| R<RSA socle          | 2€                             | 2€   |
| RSA socle<R<Smic     | 5€                             | 5€   |
| Smic<R<1550€         | 5€ + 0.3% R                    | de 8€ à 10€  |
| 1551<R<2000€         | 5€ + 0.5% R                    | de 13€ à 15€                                       |
| 2001<R<2500€         | 5€ + 0.8% R                    | de 21€ à 25€                                       |
| 2501<R<3800€         | 5€ + 1.2% R                    | de 35€ à 51€                                       |
| 3801<R<5300€         | 5€ + 1.5% R                    | de 62€ à 85€                                       |
| R>5301€              | 5€ + 1.8% R                    | de 100€ à 131€ maximum                             |

La participation financière ne s'applique pas à l'entretien d'information dont le principe de gratuité a été retenu pour permettre aux personnes de s'engager en toute connaissance du processus de médiation familiale.

S'agissant des autres entretiens, la participation financière est applicable par séance et par personne. Les revenus seront attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant.